



PAR COURRIER ÉLECTRONIQUE

Le 9 avril 2026



Objet : Votre demande d'accès à l'information du 27 février 2026- N/Réf. : 2025-2026-134

Monsieur,

La présente vise à répondre à votre demande d'accès reçue par courriel le 27 février 2026 visant à obtenir les informations suivantes :

1-La liste des GMF recevant du financement à partir du programme de financement et de soutien professionnel pour les groupes de médecine de famille. Le tout pour la période s'étendant de 2018 à aujourd'hui.

2-Pour chacun des GMF de 2018 à aujourd'hui, obtenir :

- A- Le niveau de ces derniers selon leur cible d'inscriptions pondérées*
- B- La nature du GMF (public, privé ou mixte)*
- C- Le montant du financement lié au fonctionnement du GMF*
- D- Le taux d'assiduité du GMF*
- E- Le montant du financement lié aux services d'un pharmacien*
- F- Le nombre d'ETC en soutien professionnel reçu par le GMF et ventilé par titres d'emploi*
- G- Le nombre de ressources embauchées hors établissements par GMF, ventilé par titres d'emploi et la somme associée à l'embauche de chacune de ces ressources ainsi que la période d'embauche*

3-L'ensemble des redditions de comptes annuelles détaillées relatives au financement des GMF, incluant les sommes versées pour l'embauche de ressources hors établissements reçues par l'établissement de 2018 à aujourd'hui.

Vous trouverez, en annexe, des documents qui répondent à votre demande.

Nous précisons que pour la demande 2F « Le nombre d'ETC en soutien professionnel reçu par le GMF et ventilé par titres d'emploi », l'établissement ne tient pas de registre de l'état des ressources fournies aux GMF. Nous vous envoyons le nombre théorique d'ETC en soutien professionnel prévus au Programme selon le niveau GMF (voir annexes « suivi financier »).

Aussi, nous précisons que pour l'année 2018, les renseignements répondant à la demande 2C sont contenus dans des lettres de financement émises par le ministère de la Santé et des Services sociaux. En conséquence, conformément à l'article 48 de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels*, RLRQ, c. A-2.1 (la « Loi »), nous vous référons à l'organisme compétent pour le traitement de cette portion de votre demande :

Julien Sirois

Directeur de l'accès à l'information et de la propriété intellectuelle
Ministère de la Santé et des Services sociaux
930, chemin Sainte-Foy Québec (Québec)
G1S 2L4 Tél. : 418 571-5674
Courriel : responsable.acces@msss.gouv.qc.ca



Conformément à l'article 51 de la Loi, nous vous informons que vous pouvez demander la révision de cette décision auprès de la Commission d'accès à l'information. Vous trouverez ci-joint une note explicative à cet effet.

Veuillez agréer, Monsieur, l'expression de nos sentiments les meilleurs.



Catherine Bouchard
Responsable substituts de l'accès aux documents
administratifs

p.j. Extrait de la Loi : art. 48
 Note explicative
 Annexes

Extraits de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels*, RLRQ, c. A-2.1

48. Lorsqu'il est saisi d'une demande qui, à son avis, relève davantage de la compétence d'un autre organisme public ou qui est relative à un document produit par un autre organisme public ou pour son compte, le responsable doit, dans le délai prévu par le premier alinéa de l'article 47, indiquer au requérant le nom de l'organisme compétent et celui du responsable de l'accès aux documents de cet organisme, et lui donner les renseignements prévus par l'article 45 ou par le deuxième alinéa de l'article 46, selon le cas.

Lorsque la demande est écrite, ces indications doivent être communiquées par écrit.

1982, c. 30, a. 48.

NOTE EXPLICATIVE AVIS DE RECOURS EN RÉVISION

À la suite d'une décision rendue en vertu de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels*, RLRQ, c. A-2.1 (ci-après la Loi), vous pouvez demander une révision de la décision devant la Commission d'accès à l'information du Québec.

Révision

a) Pouvoir

L'article 135 de la Loi prévoit qu'une personne dont la demande écrite a été refusée en tout ou en partie par le responsable de l'accès aux documents ou de la protection des renseignements personnels peut demander à la Commission d'accès à l'information de réviser cette décision. La demande de révision doit être faite par écrit et elle peut exposer brièvement les raisons pour lesquelles la décision devrait être révisée (art. 137).

L'adresse de la Commission d'accès à l'information est la suivante :

Québec

Bureau 2.36
525, boul. René-Lévesque Est
Québec (Québec) G1R 5S9
Tél. : 418 528-7741
Numéro sans frais : 1 888 528-7741
Téléc. : 418 529-3102

Montréal

Bureau 900
2045, rue Stanley
Montréal (Québec) H3A 2V4
Tél. : 514 873-4196
Numéro sans frais : 1 888 528-7741
Téléc. : 514 844-6170

b) Motifs

Les motifs relatifs à la révision peuvent porter sur la décision, sur le délai de traitement de la demande, sur le mode d'accès à un document ou à un renseignement, sur les frais exigibles ou sur l'application de l'article 9 de la Loi (notes personnelles inscrites sur un document, esquisses, ébauches, brouillons, notes préparatoires ou autres documents de même nature qui ne sont pas considérés comme des documents d'un organisme public).

c) Délais

Les demandes de révision doivent être adressées à la Commission d'accès à l'information dans **les 30 jours suivant la date de la décision ou de l'expiration du délai accordé au responsable pour répondre à une demande (art. 135).**

La Loi prévoit explicitement que la Commission d'accès à l'information peut, pour motif raisonnable, relever le requérant du défaut de respecter le délai de 30 jours (art. 135).